

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNAMTS  
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

#### **Décision du 15 janvier 2013 portant généralisation et extension de la télétransmission des pièces justificatives de la facturation (SCOR)**

NOR : AFSS1330009S

Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16, L. 162-16-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés modifiée le 6 août 2004, et notamment ses article 27-II et 28 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1466905 en date du 29 novembre 2010 ;  
Vu l'avis tacite de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 décembre 2012 (AT122653 DA n° 1556304),

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de simplifier les procédures administratives et d'optimiser les processus de remboursement, de contrôle et de lutte contre les fraudes, la CNAMTS met en œuvre des solutions de dématérialisation des pièces justificatives de la facturation des professionnels de santé et des transporteurs émettant des FSE ou des factures en ligne, dans le cadre des demandes de règlement, et ce quel que soit le destinataire du paiement (assuré ou professionnel de santé).

#### Article 2

Les données traitées sont :

Identification des personnes :

- NIR du bénéficiaire ;
- NIR de l'assuré ;
- date de naissance du bénéficiaire ;
- rang de naissance du bénéficiaire.

Données de santé :

- image scannée des pièces justificatives, dont :
  - ordonnance ;
  - feuille de soins (en mode dégradé).

Identification du professionnel de santé :

- nom du professionnel de santé ;
- numéro d'identification du professionnel de santé.

Données relatives aux feuilles de soins électroniques (FSE) :

- numéro de FSE ;
- date, numéro et type du lot de la FSE ;
- indication de renouvellement d'ordonnance ;
- code du centre de traitement de la FSE.

Données de remboursement :

- image reconstituée du ticket Vitale (ou du CERFA feuille de soins en mode dégradé) ;
- montants remboursés.

Données de rattachement :

– codes régime, organisme et destinataire du bénéficiaire.

Article 3

Seul le personnel habilité de l'organisme de traitement chargé de la liquidation a accès aux données.

Article 4

La durée de conservation des données est de trente-trois mois.

Article 5

Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse de rattachement.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 n'est pas applicable à ce traitement.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et par affichage dans les locaux recevant le public des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale.

Une mention d'information sera également affichée dans les pharmacies.

Fait le 15 janvier 2013.

*Le directeur général  
de la Caisse nationale de l'assurance maladie  
des travailleurs salariés,*  
F. VAN ROEKEGHEM